



LA FONDATION
DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES
Reconnue d'utilité publique par décret du 21 juillet 1999
Lauréate de l'Institut de France

Madame Monique Barbut
Ministre de la Transition écologique
De la Biodiversité et des Négociations
Internationales sur le climat et la nature
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le 27 juillet 2026

Madame la Ministre,

Le 10 juillet 1976, la France adoptait **la loi de protection de la nature** qui introduisait notamment la protection des espaces naturels, de la faune et de la flore, la réalisation d'études d'impact avant la création d'infrastructures, mais aussi **la reconnaissance de l'animal « être sensible »** (Code rural).

Cinquante ans après l'adoption de ce texte fondateur, nous reconnaissons qu'il a permis de faire progresser la condition animale en France, mais qu'il demeure perfectible et doit être renforcé en intégrant les connaissances acquises durant ces dernières décennies.

Si la loi de lutte contre la maltraitance animale (nov. 2021) a renforcé les peines pour sévices graves et actes de cruauté envers les animaux, ces peines ne s'appliquent qu'aux animaux domestiques ou apprivoisés, ou tenus en captivité. **Les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux sauvages non captifs ne sont pas sanctionnés.**

Pourtant, le caractère sensible et même sentient de ces animaux est reconnu par les instances scientifiques, en cela la législation est défailante et doit être corrigée.

Deux exemples récents : en 2021, des jeunes se filment en train de frapper un blaireau à mort. La Fondation Droit Animal souhaite se constituer partie civile, considérant qu'au moment des sévices l'animal est maintenu, donc captif, mais cette captivité est jugée trop courte, de fait les coups mortels portés sur l'animal ne sont pas jugés comme relevant d'actes de cruauté, jugement qui montre l'incohérence de l'actuelle législation.

.../...

En 2025, dans le procès engagé contre six chasseurs à courre s'étant « amusés » à percuter des animaux sauvages en forêt à l'aide de leurs véhicules, avant de jeter les cadavres dans les enclos des chiens, seul le fait d'avoir chassé illégalement (braconnage) a été retenu puisqu'aucun texte n'interdit les actes de cruauté envers ces animaux.

La Fondation Droit Animal Éthique et Sciences appelle à mettre en cohérence le Code de l'environnement avec le Code rural et le Code civil en renforçant la protection de l'animal sauvage non captif par :

- **La reconnaissance du caractère sensible et même sentient de l'animal sauvage dans le Code de l'environnement**, protection de l'individu au-delà de celle de l'espèce ;
- **La condamnation des sévices graves et actes de cruauté envers les animaux sauvages libres**, étant entendu que cela n'entraînera pas de conséquences sur les activités de chasse autorisées (modification de l'article 521-1 du Code pénal) ;
- **La création d'un nouveau régime juridique de l'animal** correspondant à la réalité de sa nature (l'animal sauvage non captif ne peut être soumis au régime des biens). Le rapport de feu la magistrate Suzanne Antoine, ancienne administratrice de la LFDA, reste le document de référence pour mener cette réforme.

Si la loi de 1976 a marqué une avancée majeure en France, nous avons pu en percevoir les limites. Il est donc important de renforcer la portée de ce texte et veiller à ce que les actes de cruautés volontaires perpétrés à l'encontre des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, soient sanctionnés.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous assurons, Madame la Ministre, de notre parfaite considération.



Christophe Marie
Directeur